Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Partenariats Professionnels** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2016-719** **14/09/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : note de service technique relative à la nouvelle organisation de l'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime modifiant l'outil de gestion informatique des organismes de formation habilités.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM Organismes de formation habilités en référence au R.254-13 et R.254-14 du code rural et de la pêche maritime

Résumé : nouvelle organisation de l'habilitation des organismes de formation prévue à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime : migration des données, nouvelle carte des régions, transfert des dossiers DGER - D(R)AAF.

Textes de référence :
- directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I - Articles R. 254-13 et R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations mettant en œuvre les formations et tests permettant l'obtention du certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

La présente note de service a pour objet de préciser la procédure de migration des données relatives au dossier d'habilitation dans l'outil informatique de gestion des organismes de formation habilités et son calendrier :

- tenant compte des nouvelles dispositions du décret n°2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- tenant compte de la nouvelle carte des régions.

Dans la présente note, « V1 » désigne les versions 1 du plan Ecophyto lancé à la suite du Grenelle de l'environnement, et du dispositif de délivrance certificats individuels produits phytopharmaceutiques dont il est une composante. « V2 » désigne les versions 2 du plan Ecophyto publié le 26 octobre 2015 et du dispositif de délivrance certificats individuels produits phytopharmaceutiques.

Migration des données du dossier d'habilitation V1 vers le dossier d'habilitation V2

Le service de l'application informatique de gestion des habilitations «http://habilitation-of-phyto.educagri.fr» relatif à la mise en œuvre des actions de formation et de test préparant à l'obtention des certificats individuels, nécessite une mise à jour afin d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires suite à la publication du décret n°2016-1125 du 11 août 2016, en réalisant la migration des données relatives au dossier d'habilitation V1 vers le dossier d'habilitation V2.

L'application V1 est opérationnelle depuis 2011 et contient une importante base de données. L'évolution qu'il convient de lui apporter afin de l'adapter à la version 2 nécessite de sélectionner les données enregistrées dans la base.
En conséquence, seules les informations permettant la fonctionnalité des services de gestion structurants migrent pour répondre à la version 2.

Pour rappel, les services de gestion suivants sont maintenus dans la V2 :

- Dossier d'habilitation ;
- Déclaration de sessions ;
- Bilans annuels ;
- Tests pour les candidats.

Tous les organismes de formation habilités sont concernés par la migration des données.

La migration consiste en le passage du dossier V1 en V2, intégrant dans sa configuration, la nouvelle architecture des certificats, la nouvelle carte des régions et le cas échéant la nouvelle affectation de l'autorité administrative d'habilitation.

L'habilitation des organismes de formations dont l'activité dépasse le territoire d'une région est désormais délivrée par le D(R)AAF du siège social de l'organisme, et non plus par la DGER. Lors de cette opération, le changement d'autorité administrative signataire est paramétré dans l'application informatique. Cela n'a pas de conséquence sur la date d'échéance de leur habilitation en cours. Il en va de même pour les organismes de formation habilités par une région qui a fait l'objet d'une fusion.

Afin de préparer et réussir la migration, par la configuration du dossier V1 en V2 conformément à l'habilitation accordée, le traitement des demandes de modification relatives au périmètre de l'habilitation sera suspendu à compter du 16 septembre 2016 jusqu'à la mi octobre 2016.

Passage du dossier d'habilitation de la V1 à la V2

Ce processus concerne chaque organisme de formation habilité sans exclusion**.**

Seule la dernière version du dossier d'habilitation dans l'outil V1, validée par l'autorité administrative d'habilitation, migrera dans l'application V2. La migration du dossier comprend trois étapes successives selon le calendrier suivant :

Étape 1	Jusqu'au 15 septembre 2016 inclus : Finalisation du dossier V1 par l'organisme de formation
Étape 2	Du 16 septembre 2016 jusqu'au 31 septembre 2016 inclus : Traitement informatique, migration des données
Étape 3	A partir du 3 octobre : Toilettage du dossier V2 par l'organisme de formation

- **Étape 1 : Finalisation du dossier V1 par l'organisme de formation**

Intervenants opérationnels : organismes de formation et D(R)AAF

La finalisation du dossier signifie qu'aucune demande n'est en cours, afin de figer le dossier V1 avant sa migration en V2.
- Seules les données du dernier état validé par l'autorité administrative migrent.
- Toute demande de modification non envoyée par l'organisme de formation (déposant) ou non traitée par l'autorité administrative (dépositaire) avant le 16 septembre 2016 sera perdue.

- **Étape 2 : Traitement informatique, migration des données**

Intervenants opérationnels : DSI d'AgroSup Dijon

La migration des données s'opère du 16 septembre au 2 octobre 2016 : L'outil concatène automatiquement les données de la V1 dans la nouvelle architecture du dossier d'habilitation V2.
- Migration des données du dossier d'habilitation : Paramétrage de la nouvelle architecture des certificats, de la carte des régions et de l'attribution de l'autorité administrative d'habilitation.
- Pendant cette période, aucune session de formation ne peut être programmée.

NB : L'application sera inaccessible les 28, 29 et 30 septembre 2016.

- **Étape 3 : Toilettage du dossier V2 par l'organisme de formation**

Intervenants opérationnels : organismes de formation et D(R)AAF

L'organisme de formation procède à une demande de modification de son dossier pour toilettage à partir du 3 octobre 2016 sur https://habilitation-of-phyto-v2.educagri.fr. Le toilettage du dossier d'habilitation est effectué par l'organisme de formation et relève de sa responsabilité ; il conditionne l'accès au service de déclaration de sessions[1] V2 et aux autres services (tests, déclaration de bilans, demande de renouvellement).

Le toilettage consiste en une vérification des informations contenues dans le dossier d'habilitation et à leur actualisation, en procédant à une demande de modification de dossier : relecture, complétion, modification.

En effet, la concaténation des données du dossier d'habilitation V1 dans la nouvelle architecture du dossier d'habilitation V2 peut provoquer des doublons qu'il convient de corriger. De plus, certains champs obligatoires pourraient ne pas être remplis, car ceux-ci relèvent de la décision de l'organisme de formation.

Par conséquent, toutes les rubriques du dossier d'habilitation doivent être vérifiées par l'organisme de formation, auquel il appartient d'apporter les modifications nécessaires. Pour faciliter le suivi de cette étape, un nouvel état est attribué au dossier, "migration", jusqu'à validation par l'autorité

[1]La programmation prévisionnelle des sessions de formation et de test est déclarée par l'organisme de formation dans l'application réglementairement quinze jours avant. Les premières sessions V2 n'interviendront donc pas avant le 17 octobre 2016.

administrative. Une fois cette opération effectuée, l'organisme de formation peut accéder aux autres services de l'application V2, en particulier la déclaration des sessions.

La réussite de la migration des données est conditionnée par la réactivité des différents acteurs. Au besoin, un appui technique est assuré sur la boite mél <support.habilitation.of@educagri.fr>.

Le directeur général de
l'enseignement et de la recherche,

Philippe VINÇON